



Berne, le 2 novembre 2018

Révision totale

Ordonnance sur l'aide militaire en cas de catastrophe dans le pays

Explications relatives aux dispositions

Remplacement d'expressions dans diverses dispositions

Étant donné la nouvelle organisation de l'administration militaire dans le cadre du développement de l'armée, les compétences relatives à l'aide en cas de catastrophe dans le pays, qui relevaient de l'État-major de conduite de l'armée, sont désormais assumées par le commandement des Opérations.

Art. 1 *Champ d'application*

Al. 1 Pour l'aide en cas de catastrophe dans le pays, des moyens militaires sont engagés sur demande dans le cadre d'un service d'appui. De tels engagements sont limités dans le temps. Ils ne peuvent durer que dans la mesure où aucune alternative économiquement supportable ne peut remplacer l'engagement de l'armée.

Al. 2 La mise à disposition des autorités ou tiers demandeurs de moyens militaires à la suite d'une catastrophe ou d'une aide en cas de catastrophe fournie par l'armée est régie par l'art. 52 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM ; RS 510.10) et par l'ordonnance du 21 août 2013 concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires (RS 513.74). Cette aide est apportée sur demande des autorités civiles ou de tiers, pour autant que les conditions légales soient remplies. Des troupes en service d'instruction et des formations professionnelles peuvent aussi leur être mises à disposition. Dans le cas d'une inondation, par exemple, le service d'appui peut consister à effectuer des travaux de nettoyage ou à construire un pont provisoire, à savoir des activités n'ayant plus de caractère urgent.

Art. 2 *Principe*

L'art. 2 érige en condition générale le principe de subsidiarité de l'aide militaire par rapport à toute autre forme d'aide en cas de catastrophe, tandis que l'art. 4 règle les conditions particulières qui permettent l'intervention de la troupe. Le précédent art. 5, al. 1, est intégralement repris dans le nouvel art. 2. Le concept, jusqu'alors indéfini, de *communauté* est remplacé par celui d'*autorités civiles* au sens des art. 67 ss LAAM et de l'ancien art. 5, al. 1. Ce sont en effet celles-ci qui, lorsque les conditions sont remplies, ont la possibilité de demander un appui.



Art. 3 *Moyens de l'aide militaire en cas de catastrophe*

Dans l'art. 3, le concept de *moyens de l'aide militaire en cas de catastrophe*, utilisé de manière générale dans l'ordonnance, remplace celui de nature de l'aide militaire en cas de catastrophe. Les moyens de l'aide en cas de catastrophe, que l'art. 3 cite plus loin, restent inchangés. À titre d'exemple, la disponibilité de moyens aériens matériels et l'engagement des Forces aériennes font partie des prestations énumérées à l'art. 3, à savoir la disponibilité du matériel et l'engagement des troupes et du personnel.

Art. 4 *Interventions des troupes*

L'art. 4 a été repris et, dans un souci de précision, complété par la notion d'endigement à l'al. 1, let. c.

Art. 5 *Demande*

Le principe selon lequel le service d'appui est fourni sur demande des autorités concernées est déjà fixé dans l'art. 67, al. 2, LAAM, ainsi que dans le précédent art. 5, al. 2.

L'al. 2 précise ce que doit contenir la demande des autorités concernées aux fins d'obtenir des moyens militaires d'aide en cas de catastrophe dans le pays. L'on devrait ainsi créer les conditions nécessaires pour qu'une décision conforme au droit et, dans l'intérêt des demandeurs, rapide et pragmatique, soit rendue.

Art. 6 *Procédure et décision*

Toute la procédure, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision d'engager des moyens militaires pour l'aide en cas de catastrophe dans le pays, est désormais régie par le même article. Les compétences décisionnelles restent les mêmes. Aux fins de respecter les échelons, le déroulement détaillé du dépôt de la demande (désormais au commandement des Opérations, centre de suivi de la situation de l'armée, via la division territoriale compétente) n'est plus régulé par cette ordonnance. Une réglementation différenciée pour les cas d'urgence, ainsi que pour les situations de service de défense nationale caractérisant le service actif au sens de l'art. 76, al. 1, let. a, LAAM, existait déjà dans l'ancien droit et doit être maintenue. En cas de service de défense nationale, la compétence décisionnelle échoit au général à partir du moment où il a été élu. Celui-ci doit veiller, au moment de décider de l'engagement de moyens militaires pour l'aide en cas de catastrophe dans le pays, à rester en mesure de garantir que le service de défense nationale sera effectivement assuré.

Art. 7 *Type d'intervention*

L'art. 7 correspond en principe à l'ancien art. 8. L'on a, en revanche, renoncé à maintenir la réserve relative à l'aide spontanée. Celle-ci peut en effet, conformément à l'art. 52, al. 7, LAAM, être apportée par des troupes en service d'instruction en cas d'événement imprévu.



Art. 8 *Attributions de l'autorité civile et structures de commandement*

Lors d'un engagement en cas de catastrophe, ce sont les autorités civiles qui portent la responsabilité d'engager, ainsi que la responsabilité d'ensemble de l'engagement, mais pas celle de la conduite, laquelle échoit au commandant compétent pour l'aide militaire en cas de catastrophe. Aux fins de garantir la mise en œuvre d'une mission qui sera attribuée, les autorités civiles déterminent les moyens et la mission en accord avec le commandement des Opérations. En règle générale, le commandant de l'aide militaire en cas de catastrophe est désigné par le commandement des Opérations.

Art. 9 *Matériel de l'armée*

Les moyens de transport font également partie du matériel complémentaire. Aussi n'est-il pas nécessaire de les mentionner expressément.

Art. 10, 11, 12 et 13

Les art. 10, 11, 12 et 13 ont été adaptés sur le plan formel et correspondent aux anciens art. 13, 14, 15 et 16.